

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0042(COD) Procédure terminée
Politique des prix: règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat PPA, pour leur calcul et leur diffusion	
Sujet 5.10.02 Politique des prix, stabilité des prix 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	ALDE BOWLES Sharon	03/04/2006
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	REGI Développement régional	PPE-DE GALEOTE Gerardo	25/04/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 2828	Date 13/11/2007
Commission européenne	DG de la Commission Eurostat	Commissaire ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
22/03/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0135	Résumé
03/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2007	Vote en commission, 1ère lecture		
27/03/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0077/2007	
26/04/2007	Résultat du vote au parlement		
26/04/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0161/2007	Résumé
13/11/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la		Résumé

	1ère lecture du Parlement		
11/12/2007	Signature de l'acte final		
11/12/2007	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0042(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/35195

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0135	22/03/2006	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1149/2006	13/09/2006	ESC	
Avis de la commission	REGI	PE380.852	19/12/2006	EP	
Projet de rapport de la commission		PE382.545	21/12/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE384.413	05/02/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0077/2007	27/03/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0161/2007	26/04/2007	EP	Résumé
Projet d'acte final		03615/2007/LEX	11/12/2007	CSL	
Document de suivi		COM(2013)0420	17/06/2013	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2007/1445](#)
[JO L 336 20.12.2007, p. 0001](#) Résumé

Politique des prix: règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat PPA, pour leur calcul et leur diffusion

OBJECTIF : établir des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat (PPA) et pour leur calcul et diffusion.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les parités de pouvoir d'achat (PPA) sont des taux de conversion des monnaies qui transforment des indicateurs économiques exprimés en monnaie nationale en une monnaie commune, tout en tenant compte des écarts de prix entre pays; elles permettent ainsi les pures comparaisons du volume du produit intérieur brut (PIB) et de ses composantes.

Pour comparer le volume du produit intérieur brut (PIB) des États membres, il est essentiel que la Communauté dispose de parités de pouvoir d'achat (PPA) qui reflètent les différences de niveaux de prix entre les États membres. Des agrégats économiques convertis en une monnaie commune à l'aide des PPA peuvent servir une large gamme de besoins au sein de la Commission. Pour l'UE, les PPA constituent des indicateurs fondamentaux du point de vue économique et politique.

S'il incombe légalement à la Commission de calculer le PIB sur une base de pouvoir d'achat, les États membres de l'UE n'ont en revanche actuellement aucune obligation légale de coopérer. Ces travaux étant, par essence, multilatéraux, la non-participation d'un seul pays est susceptible de nuire à l'ensemble de l'exercice. Il est dès lors proposé de mettre en place un cadre légal qui soit à la fois stable, contraignant et cohérent et qui garantisse que les données soient disponibles en temps voulu.

En tant que tel, ce règlement n'entraînera aucune charge de travail supplémentaire, si ce n'est l'introduction de nouveaux éléments de contrôle de la qualité, et ne visera aucunement à intégrer d'autres questions telles que les comparaisons de prix en général. Il permettra d'améliorer la transparence, l'actualité et la qualité de l'ensemble du processus de leur production, tant au sein des instituts nationaux de statistique (INS) que d'Eurostat.

Pour connaître les implications financières du présent dispositif, se reporter à la fiche financière.

Politique des prix: règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat PPA, pour leur calcul et leur diffusion

En adoptant le rapport de Sharon BOWLES (ALDE, UK), le Parlement européen a approuvé, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat (PPA) et pour leur calcul et leur diffusion.

Les principaux amendements introduits par le Parlement sont les suivants :

- la fourniture de résultats préliminaires sur une base régulière, comme c'est actuellement la pratique, devrait se poursuivre afin de pouvoir continuer à disposer des chiffres les plus récents possibles. Les États membres sont encouragés à produire des données pour des PPA régionales ;
- il est précisé que le règlement a pour objet d'établir des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les PPA ainsi que pour leur calcul et leur diffusion ;
- les données seront collectées selon la fréquence minimale prévue à l'annexe I. Une collecte plus fréquente des données ne sera effectuée que si des circonstances exceptionnelles le justifient ;
- si un État membre ne communique pas des informations de base complètes, il indiquera pourquoi elles sont incomplètes, quand il présentera des informations complètes ou, le cas échéant, pourquoi des informations complètes ne peuvent être communiquées ;
- les États membres certifieront par écrit les résultats des enquêtes dont ils sont responsables après achèvement du processus de validation des données dans un délai qui n'excède pas un mois ;
- chaque État membre notifiera à la Commission le type de l'unité ou de la source statistiques au moment de la transmission des données ;
- en vue d'accroître la transparence, la Commission (Eurostat) pourra rendre publics, y compris sur son site web, les résultats préliminaires ;
- les mesures visant à adapter les définitions, à ajuster la liste des positions élémentaires (visées à l'annexe II) et à définir des critères de qualité et la structure des rapports sur la qualité, seront arrêtées selon la nouvelle procédure de comitologie (procédure de réglementation avec contrôle) ;
- un nouvel article concernant le financement stipule que les États membres reçoivent de la Commission une contribution financière égale à 70% au maximum des coûts qui, selon les règles de la Commission, sont éligibles à une subvention. Le montant de cette contribution financière est fixé dans le cadre des procédures budgétaires annuelles de l'Union européenne. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles chaque année.

Politique des prix: règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat PPA, pour leur calcul et leur diffusion

Après avoir fixé des priorités au sujet de la gouvernance en matière de statistiques (8 novembre 2005), du rapport sur les obligations d'information dans le cadre de l'UEM et de la communication publique des principales révisions statistiques (7 novembre 2006), et de la réduction de la charge administrative liée à l'établissement de statistiques (28 novembre 2006), le Conseil ECOFIN a fait le point sur les progrès réalisés dans ces domaines. Il a adopté les conclusions suivantes :

Rapport 2007 du CEF sur les obligations d'information : le Conseil approuve le rapport 2007 du CEF sur les obligations d'information dans le cadre de l'UEM. En particulier, il se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne les principaux indicateurs économiques européens (PIEE). Il encourage les efforts en cours pour promouvoir les bonnes pratiques et le partage de données et rappelle la nécessité d'accroître la précision et la fiabilité des indicateurs. Le Conseil demande au Système statistique européen de redoubler d'efforts pour garantir également, de façon régulière, la disponibilité de statistiques de qualité élevée pour les analyses structurelles. Eurostat et la BCE sont invités à fournir

en 2008 un rapport actualisé sur la satisfaction des besoins statistiques de l'UEM et à examiner la portée, l'actualité et la qualité des PIEE à la lumière des résultats obtenus, des problèmes rencontrés et de l'évolution des besoins des utilisateurs à des fins de politique économique et monétaire.

Réduction de la charge statistique : constatant que les données disponibles ne font apparaître aucune réduction significative de la charge statistique globale depuis 2006, le Conseil souligne qu'il convient de trouver un juste équilibre entre la volonté de réduire au minimum la charge des réponses et la nécessité de fournir des statistiques d'une qualité assez élevée pour les politiques communautaires. En particulier, le Conseil: i) souhaite que les répondants regroupent dans un seul rapport les informations qui doivent être fournies à des fins différentes et qu'ils utilisent au mieux les données qui sont déjà disponibles en intégrant les statistiques existantes, y compris les données administratives, dans la mesure du possible; ii) salue les travaux de la Commission (Eurostat), du Comité du programme statistique (CPS) et du Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) consacrés à la simplification d'Intrastat; iii) approuve l'objectif visant à réduire le ratio de couverture à court terme tout en préparant le passage, à long terme, à un autre système tel que la méthode à flux unique, qui nécessite un complément d'examen; iv) invite la Commission à intensifier ses efforts pour améliorer l'évaluation de la charge liée à l'établissement de statistiques en vue d'élaborer des critères qui permettent d'analyser objectivement les progrès réalisés et à procéder à une nouvelle évaluation de l'évolution de la charge globale pour le mois d'octobre 2008.

Gouvernance en matière de statistiques : le Conseil salue l'accord intervenu avec le Parlement européen et la Commission en ce qui concerne la mise en place du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique et du comité consultatif européen de la statistique et attend la concrétisation rapide de cette mise en place. Il se félicite par ailleurs de l'initiative visant à moderniser le cadre juridique qui régit le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes et prend acte de la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes que lui a transmis la Commission, conformément à la procédure de codécision. Le Conseil prend acte des efforts significatifs requis de la part des instituts statistiques nationaux et d'Eurostat dans le cadre de l'exercice d'évaluation par les pairs, ainsi que de l'engagement important des partenaires concernés. Il attend de prendre connaissance, en 2008, du rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés quant au respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et souligne qu'il importe que tous les États membres fournissent les données nécessaires à Eurostat selon le calendrier fixé

Communication des principales révisions statistiques : le Conseil souligne que les principales révisions des statistiques macroéconomiques et sociales effectuées dans les États membres peuvent avoir des conséquences importantes pour les politiques économiques européennes et pour la crédibilité de l'ensemble du Système statistique européen. Il estime qu'une communication appropriée des conséquences des principales révisions effectuées dans l'UE est fondamentale. Par conséquent, le Conseil se félicite des lignes directrices concernant la communication publique des principales révisions statistiques effectuées dans l'Union européenne, qui ont été établies par le CMFB en réponse aux conclusions du Conseil ECOFIN du 7 novembre 2006. Il invite les États membres à suivre ces lignes directrices.

Le Conseil a également adopté, sans débat, un règlement établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat (PPA) et pour leur calcul et leur diffusion. Il a approuvé tous les amendements du Parlement européen en première lecture. Le règlement codifie ce qui était déjà mis en pratique depuis plusieurs années durant lesquelles les États membres ont fourni sur une base volontaire des informations dans le cadre du système statistique européen. Les PPA doivent être produites conformément à une méthodologie harmonisée conforme au système communautaire des comptes nationaux et régionaux. Le règlement vise à améliorer la transparence, l'actualité et la qualité du processus, également dans le cadre d'une coopération internationale en matière de PPA, dans laquelle l'UE joue un rôle moteur.

Politique des prix: règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat PPA, pour leur calcul et leur diffusion

OBJECTIF : établir des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat (PPA) et pour leur calcul et diffusion.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat et pour leur calcul et leur diffusion.

CONTENU : pour comparer directement le volume du produit intérieur brut (PIB) des États membres, la Communauté doit disposer de parités de pouvoir d'achat (PPA) qui éliminent les différences de niveaux de prix entre les États membres.

Le présent règlement - adopté en 1^{ère} lecture suite à un accord avec le Parlement européen - vise à mettre en place un cadre légal qui soit à la fois stable, contraignant et cohérent et qui garantisse que les données soient disponibles en temps voulu. En tant que tel, ce règlement n'entraîne aucune charge de travail supplémentaire, si ce n'est l'introduction de nouveaux éléments de contrôle de la qualité, et ne vise aucunement à intégrer d'autres questions telles que les comparaisons de prix en général. Il permet d'améliorer la transparence, l'actualité et la qualité de l'ensemble du processus de leur production, tant au sein des instituts nationaux de statistique (INS) que d'Eurostat.

La fourniture de résultats préliminaires sur une base régulière, comme c'est actuellement la pratique, se poursuivra afin de pouvoir continuer à disposer des chiffres les plus récents possibles. La Commission (Eurostat) pourra rendre publics, y compris sur son site web, les résultats préliminaires. En outre, les États membres sont encouragés à produire des données pour des PPA régionales.

Les données seront collectées selon la fréquence minimale prévue à l'annexe I. Une collecte plus fréquente des données ne sera effectuée que si des circonstances exceptionnelles le justifient. Si un État membre ne communique pas des informations de base complètes, il indiquera pourquoi elles sont incomplètes, quand il présentera des informations complètes ou, le cas échéant, pourquoi des informations complètes ne peuvent être communiquées. Les États membres certifieront par écrit les résultats des enquêtes dont ils sont responsables après achèvement du processus de validation des données dans un délai qui n'excède pas un mois. Chaque État membre notifiera à la Commission le type de l'unité ou de la source statistiques au moment de la transmission des données.

Les mesures visant à adapter les définitions, à ajuster la liste des positions élémentaires (visées à l'annexe II) et à définir des critères de qualité et la structure des rapports sur la qualité, seront arrêtées selon la nouvelle procédure de comitologie (procédure de réglementation avec contrôle).

En ce qui concerne le financement, les États membres recevront de la Commission une contribution financière égale à 70% au maximum des coûts qui, selon les règles de la Commission, sont éligibles à une subvention.

Enfin, les dispositions du règlement seront réexaminées 5 ans après son entrée en vigueur. Celui-ci sera révisé, s'il y a lieu, sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, soumis au Parlement européen et au Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/01/2008.

Politique des prix: règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat PPA, pour leur calcul et leur diffusion

La Commission présente un rapport concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1445/2007 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour la fourniture d'informations de base sur les parités de pouvoir d'achat (PPA) et pour leur calcul et leur diffusion.

Ce rapport résume l'état de la mise en œuvre du règlement et les diverses évolutions qui se sont produites depuis son adoption. Il propose une révision du cadre réglementaire pour les parités de pouvoir d'achat afin de tenir compte de ces évolutions et de l'aligner sur le traité de Lisbonne.

Mise en œuvre du règlement :

- Transmission des informations de base : tous les États membres de l'Union européenne et les pays de l'AELE respectent les exigences relatives à la transmission des informations prévues dans le règlement. Tous les pays en voie d'adhésion et les pays candidats (à l'exception du Monténégro) respectent aussi déjà pleinement ces exigences. Les principales faiblesses relevées dans ces pays concernent la fourniture de données détaillées sur les comptes nationaux.
- Calcul et diffusion des PPA : Eurostat calcule et diffuse les PPA sur une base annuelle, ce qui est plus fréquent que ne le prévoient les exigences minimales du règlement. Eurostat publie les PPA, les indices de niveau de prix, les indices de volume par habitant et plusieurs autres indicateurs pour 60 catégories.
- Manuel méthodologique : la première version du manuel méthodologique d'Eurostat et de l'OCDE sur les parités de pouvoir d'achat a été publiée fin 2006. En 2012, le manuel a été complètement révisé et totalement mis à jour pour refléter la méthodologie la plus récente. Il est disponible sur le site internet d'Eurostat.
- Contrôle de la qualité : tous les pays ont fourni un ensemble structuré de documents sur les sources et les méthodes qu'ils utilisent pour la collecte et la transmission des informations de base. Eurostat a commencé les évaluations formelles des pratiques des États membres en 2011. Fin 2012, dix pays avaient été visités et évalués.
- Financement : les PPA étant essentiellement des statistiques internationales, le règlement prévoit que les États membres reçoivent une contribution financière de la Commission. Cette contribution s'élève, au maximum, à 70 % des coûts qui, selon les règles de la Commission en matière de subvention, sont éligibles. La Commission propose de maintenir ce soutien financier.

Évolution depuis l'adoption du règlement :

- Un examen continu du programme PPA a été effectué en 2010 dans le contexte du cadre d'assurance qualité d'Eurostat. L'examen a conclu que les utilisateurs et les partenaires estimaient que les PPA publiées étaient de bonne qualité. Eurostat donne suite aux recommandations contenues dans le rapport sur l'examen.
- La méthodologie de comparaison des prix et des volumes des différents biens et services entre les pays est en constante évolution. L'amélioration de la méthodologie est en cours et se poursuivra. Cependant, chaque fois qu'une nouvelle méthode est introduite, il y a une rupture dans les séries chronologiques des PPA, étant donné que les données antérieures à l'innovation ne sont plus strictement comparables aux données établies après celle-ci. L'adoption de la nouvelle méthodologie dans chaque domaine exige l'adaptation de la classification des positions élémentaires de l'annexe II du règlement.
- Classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP) : aux fins du calcul des PPA, les dépenses de consommation des ménages sont subdivisées en catégories sur la base de la classification des fonctions de consommation des ménages (COICOP). L'introduction de la COICOP à cinq chiffres harmonisée dans l'exercice PPA nécessite une adaptation de la classification des positions élémentaires figurant à l'annexe II du règlement.
- Système européen des comptes 2010 : le règlement assure que les définitions utilisées dans le programme PPA sont pleinement conformes à celles du système européen des comptes de 1995 (SEC 95). Le SEC 95 est en cours d'actualisation et un nouveau règlement SEC («SEC 2010») sera appliqué par les États membres à partir de septembre 2014.
- Classification des produits associée aux activités (CPA) : une révision de l'annexe II du règlement est donc nécessaire pour aligner la classification des PPA sur la nouvelle CPA 2008.
- Enfin, les articles du règlement sur la «comptologie» doivent être révisés pour les aligner sur les nouvelles procédures.